POLITIQUE DE VIGILANCE RAISONNABLE ENVERS LES TIERS (CLIENTS, FOURNISSEURS ET PARTENAIRES COMMERCIAUX) D'AGEM

1. Introduction

La vigilance raisonnable dans la sélection, la contractualisation et la supervision des clients, fournisseurs, sous-traitants, intermédiaires, partenaires commerciaux et, plus généralement, de tout tiers avec lequel (ci-après, « AGEM » ou la « Société ») entretient des relations d'affaires constitue un élément essentiel du **Système de Conformité Pénale** de l'organisation et une condition indispensable pour garantir que l'ensemble des opérations et relations commerciales se déroulent dans le strict respect de la légalité, des principes éthiques d'entreprise et des meilleures pratiques de gouvernance et de responsabilité des entreprises.

Dans un contexte économique et social marqué par la complexité croissante des chaînes d'approvisionnement, l'expansion internationale des marchés et la prolifération de réglementations nationales et internationales imposant des obligations toujours plus strictes en matière de prévention du blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, de corruption, de fraude, de protection des données, de durabilité, de droits humains et d'environnement, l'adoption de politiques d'entreprise solides et efficaces en matière de vigilance envers les tiers constitue non seulement un impératif juridique, mais également une exigence éthique et stratégique pour la pérennité et la réputation des entreprises.

La présente Politique est adoptée en application de la **Loi 10/2010**, relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de la **Loi 2/2023**, relative à la protection des personnes signalant des infractions à la réglementation et à la lutte contre la corruption, de la **Directive (UE) 2024/1760** sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, ainsi que des **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** et des **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**. Elle s'aligne également sur les normes internationales de conformité pénale et anticorruption contenues dans la **norme UNE 19601** et dans l'**ISO 37001**, et s'inspire des principes d'intégrité, de légalité, de transparence et de responsabilité sociale énoncés dans le Code d'Éthique et de Conduite d'AGEM.

De par sa nature d'entreprise commerciale, AGEM reconnaît que l'intégrité et la traçabilité de l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement sont déterminantes pour garantir non seulement la légalité et la durabilité de ses opérations, mais également la sécurité et la qualité des produits et services qu'elle distribue, en particulier ceux qui, de par leur destination ou leur fonction, ont une incidence directe sur la santé et le bien-être des personnes.

2. Objet et objectifs de la Politique

La présente Politique a pour objet d'établir un cadre normatif interne cohérent et contraignant permettant à AGEM d'identifier, d'évaluer, de prévenir, d'atténuer et, le cas échéant, de réagir face aux risques juridiques, pénaux, réputationnels, financiers, environnementaux et sociaux susceptibles de découler des relations commerciales ou contractuelles avec des tiers.

Grâce à la mise en œuvre de cette Politique, AGEM entend se doter d'un **système de vigilance raisonnable global** permettant, de manière proactive et préventive, de garantir que toutes les personnes physiques ou morales avec lesquelles elle entretient des liens commerciaux respectent les principes de légalité, d'intégrité, de transparence et de responsabilité sociale qui guident l'action de la Société et qui constituent une condition essentielle pour établir ou maintenir toute relation d'affaires.

À cette fin, la Politique établit des procédures internes claires et documentées pour l'homologation préalable des tiers, l'évaluation continue des risques, l'exigence de normes éthiques, juridiques et contractuelles, la réalisation d'audits et de révisions périodiques, ainsi que pour la communication et la gestion des incidents ou manquements détectés pendant la durée de la relation contractuelle.

En définitive, la finalité ultime de cette Politique est de garantir qu'AGEM et l'ensemble de sa chaîne de valeur agissent à tout moment avec la plus grande diligence, transparence et respect de la réglementation applicable, en évitant toute forme de complicité, directe ou indirecte, avec des comportements illicites, frauduleux ou contraires aux droits humains, à l'environnement ou à l'éthique des affaires.

3. Champ d'application

La présente Politique est d'application obligatoire pour AGEM en tant que société mère, pour l'ensemble de ses filiales, succursales et délégations nationales et internationales, pour l'Administrateur Unique en sa qualité d'organe suprême d'administration et de gouvernance d'entreprise, pour le Compliance Officer en tant que responsable de la mise en œuvre, de la supervision et de l'amélioration continue du système de vigilance raisonnable, ainsi que pour l'ensemble des salariés, dirigeants et représentants de la Société intervenant dans les processus de sélection, d'homologation, de contractualisation, de supervision, de paiement ou de relation commerciale avec des tiers.

La Politique sera également opposable à l'ensemble des clients, fournisseurs, sous-traitants, agents, intermédiaires, distributeurs, partenaires commerciaux ou stratégiques et, plus généralement, à toute personne physique ou morale agissant au nom ou pour le compte d'AGEM, ou dont l'activité, de par sa nature ou son lien avec la Société, pourrait engager la responsabilité pénale, administrative ou réputationnelle de celle-ci, en cohérence avec le reste des politiques du présent modèle de conformité.

L'acceptation expresse de cette Politique et l'engagement à en respecter les dispositions constitueront une condition essentielle à l'établissement ou à la poursuite de toute relation commerciale ou contractuelle avec AGEM, la Société pouvant résilier par anticipation cette relation en cas de non-respect ou de résistance à l'application des procédures de vigilance raisonnable prévues.

4. Principes directeurs

L'action d'AGEM en matière de vigilance raisonnable envers les tiers s'inspire d'un ensemble de principes fondamentaux qui orientent l'interprétation et l'application de cette Politique et qui constituent la base de l'engagement d'entreprise en faveur de la légalité, de l'intégrité et de la durabilité.

Parmi ces principes figure en premier lieu le **principe de légalité**, qui impose l'obligation de respecter strictement l'ensemble des normes nationales et internationales applicables à l'activité de la Société et aux relations avec les tiers, sans admettre d'exceptions fondées sur des pratiques commerciales locales, des usages sectoriels ou des pressions concurrentielles.

Deuxièmement, le **principe de prévention et de vigilance raisonnable** oblige AGEM à identifier et évaluer, de manière anticipée et proportionnée, les risques susceptibles de découler de chaque relation commerciale, en adaptant l'intensité des mesures de vérification, de contrôle et de suivi au profil de risque spécifique de chaque tiers ainsi qu'à la nature, la complexité et la portée géographique de la relation établie.

De même, le **principe de traçabilité et de transparence** exige que l'ensemble des processus d'homologation, de contractualisation, de supervision et d'éventuelle résiliation des relations commerciales avec des tiers soient dûment documentés, enregistrés et accessibles à des fins de révision interne, d'audit externe ou, le cas échéant, de coopération avec les autorités compétentes.

Enfin, le **principe d'intégrité et de responsabilité partagée** impose à tous les tiers liés à AGEM l'obligation d'agir selon des normes éthiques, juridiques et sociales équivalentes à celles exigées en interne par la Société, de sorte que la responsabilité de l'entreprise en matière de conformité et de durabilité s'étende à l'ensemble de la chaîne de valeur et ne se limite pas à la sphère strictement interne de l'organisation.

5. Procédures d'homologation, de contractualisation et de suivi des tiers

Afin de garantir que l'ensemble des relations commerciales et contractuelles d'AGEM se déroulent dans le strict respect de la légalité, des principes éthiques d'entreprise et des normes internationales d'intégrité et de durabilité, la Société établit un processus exhaustif et documenté d'homologation et de contractualisation de tous les tiers avec lesquels elle entretient des liens commerciaux. Ce processus constitue une condition préalable et indispensable à la formalisation de toute relation d'affaires et a pour objet

de vérifier l'identité, la légitimité, la solvabilité, la réputation, le comportement éthique et le degré d'exposition aux risques pénaux, administratifs ou réputationnels de chaque tiers.

Afin de garantir que l'ensemble des relations commerciales et contractuelles d'AGEM respectent la légalité, l'éthique d'entreprise et les normes internationales d'intégrité et de durabilité, la Société adopte un processus obligatoire de vigilance raisonnable comprenant les étapes suivantes :

1. Homologation préalable

- Recueillir et vérifier la documentation du tiers : identité juridique, bénéficiaire effectif, structure sociétaire et données fiscales.
- Examiner les antécédents judiciaires, administratifs, disciplinaires et réputationnels.
- Évaluer le respect des obligations en matière de droit du travail, d'environnement et de droits humains.

2. Classification du risque

- Analyser le profil de risque du tiers en tenant compte : du pays d'origine et des juridictions à risque ; du secteur d'activité et du volume économique de la relation ; de la complexité sociétaire et de la présence de personnes politiquement exposées (PPE).
- Attribuer un niveau de risque : faible, moyen ou élevé.

3. Mesures proportionnées

- Risque faible : vigilance standard et approbation après validation documentaire.
- Risque moyen : examen complémentaire par le Compliance Officer et conditions renforcées possibles.
- Risque élevé : vigilance renforcée avec audits externes et approbation expresse de l'Administrateur Unique.

4. Formalisation contractuelle

- Intégrer des clauses obligatoires de respect du Code d'Éthique et de la présente Politique de Vigilance Raisonnable.
- Prévoir un droit d'audit, une résiliation anticipée en cas de manquement et une obligation de coopération dans le cadre d'enquêtes.

5. Suivi continu

- Procéder à des révisions périodiques du tiers pendant la durée du contrat.

- Actualiser le niveau de risque en cas de changement significatif de sa situation juridique, réputationnelle ou financière.
- Appliquer des mesures correctives ou résilier la relation en cas de manquements graves.

6. Identification, gestion et atténuation des risques pénaux et réputationnels

La vigilance raisonnable envers les tiers constitue pour AGEM un outil essentiel de prévention pénale et réputationnelle, visant à éviter toute forme de complicité, directe ou indirecte, avec des comportements illicites, frauduleux ou contraires aux principes éthiques et normatifs de la Société. C'est pourquoi l'ensemble des relations commerciales feront l'objet d'une **évaluation systématique des risques**, dans le cadre de laquelle seront analysés des facteurs tels que la juridiction dans laquelle opère le tiers, la nature et la complexité des opérations, le volume économique de la relation, la structure sociétaire concernée, l'existence d'antécédents disciplinaires ou réputationnels, ainsi que la présence de personnes politiquement exposées (PPE) parmi son actionnariat ou ses organes de gouvernance.

Lorsque cette évaluation révèle que le tiers présente un profil de risque élevé, AGEM appliquera des mesures renforcées de vigilance raisonnable, pouvant inclure l'exigence d'informations documentaires complémentaires, l'approbation expresse par l'Administrateur Unique de toute opération dépassant certains seuils économiques, la réalisation d'audits externes indépendants, voire le blocage préventif des opérations jusqu'à la vérification complète de leur licéité et de leur transparence.

AGEM se réserve par ailleurs le droit de **résilier par anticipation** tout contrat ou relation commerciale lorsque, au cours de sa durée, des faits, informations ou circonstances révèlent la participation du tiers à des activités illicites, frauduleuses ou contraires aux principes éthiques, juridiques ou de durabilité de la Société. Dans ces cas, la résiliation contractuelle s'effectuera conformément aux clauses expresses prévues dans les contrats, sans préjudice des actions légales pouvant être engagées pour réclamer réparation des dommages et préjudices occasionnés.

7. Intégration des critères ESG et de la responsabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement

Consciente que la responsabilité des entreprises au XXIe siècle ne saurait se limiter au respect formel de la réglementation applicable, mais doit s'étendre à la promotion active des principes de durabilité, de droits humains, d'égalité, de diversité et de respect de l'environnement, AGEM intégrera à ses procédures de vigilance raisonnable envers les tiers des critères spécifiques en matière d'**Environnement, Social et Gouvernance (ESG)**, conformément à la Directive (UE) 2024/1760 et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

À cet égard, outre la vérification de la légalité et de la solvabilité financière des tiers, AGEM évaluera si ceux-ci adoptent des politiques, procédures et normes équivalentes à celles exigées par la Société dans des domaines tels que l'interdiction du travail des enfants ou du travail forcé, l'égalité des chances et la non-discrimination, la santé et la sécurité au travail, la protection de l'environnement, ainsi que la transparence fiscale et financière.

Les fournisseurs et partenaires commerciaux qui ne satisferaient pas à ces exigences pourront être exclus des processus d'homologation ou, le cas échéant, tenus d'adopter des plans d'action correctifs comme condition du maintien de la relation contractuelle. AGEM garantit ainsi que l'intégrité, la légalité et la durabilité imprègnent l'ensemble de sa chaîne de valeur, de la production jusqu'à la distribution finale des produits et services.

8. Formation et sensibilisation du personnel

La mise en œuvre effective de la présente Politique exige que l'ensemble des salariés, dirigeants et représentants d'AGEM comprennent en profondeur les obligations qui leur incombent en matière de vigilance raisonnable envers les tiers, ainsi que l'importance stratégique, réputationnelle et juridique que revêtent ces mesures pour la Société. En conséquence, AGEM mettra en place un **programme de formation et de sensibilisation continue** destiné à l'ensemble du personnel qui, en raison de ses fonctions, participe aux processus de sélection, d'homologation, de contractualisation, de supervision ou de paiement des tiers.

Ce programme de formation abordera non seulement les aspects juridiques et réglementaires découlant de la législation nationale et internationale applicable, mais également les politiques internes et les procédures opérationnelles régissant l'action d'AGEM en la matière, en mettant particulièrement l'accent sur l'identification des risques pénaux, la détection des signaux d'alerte (red flags), l'utilisation correcte des outils internes de vérification et l'obligation de signaler immédiatement tout indice ou soupçon de manquement.

La formation sera dispensée par le Compliance Officer ou, le cas échéant, par des experts externes désignés à cet effet, et sera documentée au moyen de registres de présence, d'évaluations des acquis et de certifications internes, afin de pouvoir démontrer, en cas d'audit ou de procédure judiciaire, qu'AGEM a rempli son devoir de former de manière adéquate l'ensemble du personnel impliqué dans l'application de cette Politique.

9. Canal de signalement et protection du lanceur d'alerte

L'existence d'un **Canal Éthique ou Canal de Signalement** constitue un élément essentiel à l'efficacité de cette Politique et de l'ensemble du Système de Conformité Pénale d'AGEM. Grâce à ce canal, tout salarié, dirigeant ou tiers en relation avec la

Société pourra signaler de manière confidentielle, sûre et protégée tout indice, soupçon ou preuve qu'un client, fournisseur, sous-traitant, intermédiaire ou partenaire commercial pourrait se livrer à des activités illicites, à des manquements contractuels graves ou à des comportements contraires aux principes éthiques et normatifs d'AGEM.

L'utilisation du canal constitue non seulement un droit, mais également un devoir professionnel et éthique pour toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait connaissance de faits ou d'indices susceptibles d'affecter l'intégrité, la légalité ou la réputation de la Société.

AGEM garantit qu'aucune personne effectuant un signalement de bonne foi via le Canal Éthique ne fera l'objet de représailles, de sanctions ou d'un quelconque traitement discriminatoire, dans le strict respect des dispositions de la Loi 2/2023 et de la Directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes signalant des infractions à la réglementation.

Le Compliance Officer sera chargé de recevoir, d'analyser et de traiter l'ensemble des signalements reçus, en adoptant les mesures d'investigation, de correction et, le cas échéant, de signalement aux autorités compétentes qui s'avéreraient nécessaires.

10. Régime disciplinaire et conséquences du non-respect

Le non-respect des obligations découlant de la présente Politique par les salariés, dirigeants ou représentants d'AGEM sera considéré comme un **manquement grave** à leurs obligations contractuelles et pourra donner lieu à l'adoption de mesures disciplinaires proportionnées, allant de l'avertissement formel à la suspension d'emploi et de salaire, voire à la rupture de la relation de travail dans les cas les plus graves, le tout conformément à la législation du travail en vigueur, à la convention collective applicable et au Code d'Éthique de la Société.

En ce qui concerne les tiers sous-traitants, fournisseurs ou partenaires commerciaux, le non-respect de la Politique pourra constituer un motif suffisant de **résiliation anticipée** de la relation contractuelle, indépendamment des actions légales qu'AGEM pourrait engager pour réclamer réparation des dommages et préjudices occasionnés, ainsi que de l'éventuel signalement des faits aux autorités compétentes en cas d'indices d'infraction pénale.

Toutes les décisions disciplinaires ou contractuelles adoptées en application de cette Politique respecteront les principes de **légalité, de proportionnalité, d'objectivité et de respect des droits fondamentaux**, en garantissant toujours le droit de la personne concernée à être entendue et à se défendre, et seront documentées de manière complète et transparente.

11. Supervision, révision périodique et amélioration continue

Le Compliance Officer, sous la supervision directe de l'Administrateur Unique, sera responsable de la vérification de la bonne mise en œuvre et du respect de cette Politique, ainsi que de l'évaluation périodique de son efficacité et de son adéquation à la réglementation applicable, à l'évolution des risques identifiés et aux meilleures pratiques internationales en matière de vigilance raisonnable envers les tiers.

À cette fin, un **Plan Annuel de Révision et d'Audit** sera élaboré, incluant la mise à jour de la Cartographie des Risques en matière de relations avec les tiers, la vérification du degré de respect des procédures internes, la révision des résultats des audits et l'intégration des enseignements tirés aux politiques et procédures de la Société.

Chaque fois que surviennent des changements réglementaires pertinents, des modifications significatives de la structure sociétaire ou de l'activité de la Société, ou lorsque des incidents d'une gravité particulière sont détectés dans l'application de cette Politique, le Compliance Officer proposera à l'Administrateur Unique sa révision immédiate, afin de garantir son adéquation et son efficacité permanentes.

12. Approbation, entrée en vigueur et diffusion

La présente Politique sera formellement approuvée par l'Administrateur Unique d'AGEM et entrera en vigueur à la date indiquée dans l'accord d'approbation correspondant.

Une fois approuvée, elle sera communiquée à l'ensemble des salariés, dirigeants, représentants et tiers liés à la Société, en garantissant sa pleine accessibilité par le biais du support documentaire physique au sein de l'entreprise et de la documentation contractuelle pertinente, ainsi que son intégration dans les programmes de formation et de sensibilisation internes.

La Politique fera l'objet d'une révision périodique annuelle ou chaque fois que des circonstances l'exigeront, telles que des changements législatifs, des recommandations issues d'audits internes ou externes, des incidents significatifs dans la chaîne d'approvisionnement ou des modifications de la structure ou de l'activité d'AGEM.